

APERÇU HISTORIQUE ET IMPORTANCE ACTUELLE DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. NOTIONS SUR LE SYSTEME DE SANCTIONS PÉNALES

Tony Peters* et John Vervaele**

1. Aperçu historique de l'Union internationale de droit pénal. Notions sur le système de sanctions pénales

L'année 1989 est à deux égards une année commémorative pour la science pénale. L'Union, créée il y a 100 ans, jeta les bases du droit pénal de l'Etat de droit social et resta liée de façon indissociable au patrimoine des pensées juridiques de la Révolution française, vieille de 200 ans et qui fut une étape dans la science pénale et dans la pénologie. Le droit pénal de l'Etat de droit classique met fin à la pratique absolutiste du droit pénal de l'Ancien régime.

On exprima alors les idées du siècle des Lumières, l'"esprit des lois", en codifications, les "lois", qui définissent jusqu'à aujourd'hui les bases de notre droit. Les codifications sont l'interprétation du droit positif de l'individualisme juridique d'une façon rationaliste (Bentham). Elles font place nette à la législation des privilèges et avantages de certaines classes sociales. La première codification de droit pénal classique de Michel Lepeletier de Saint-Fargeau date de 1791. Qu'il s'agisse des conceptions de droit pénal ou des conceptions de la sanction, on peut dire que cette codification est l'incarnation parfaite de l'école classique et de la pensée de l'Etat de droit. Dans la codification elle-même, la liberté pour le juge d'appliquer la peine est considérablement limitée par une relation causale et mathématique introduite entre la gravité du délit et la mesure de la peine ordonnée. Cette codification est également la première qui intègre l'exécution de

* Professeur à l'Université Catholique de Leuven (K.U.L.)

** Chargé de cours à l'Université d'Utrecht

la peine pénale dans le code pénal en faisant de la peine de prison la sanction pénale par excellence. Dans cette construction de l'école classique, le crime comme la sanction sont des concepts juridiques purement basés sur le patrimoine des idées libérales classiques. Une société de marché libre avec une égalité juridique pour les citoyens et une action des autorités limitée à garantir cette liberté juridique (gardiens de l'Etat) se portent garantes pour une forme optimale de bien-être et de prospérité.

Déjà au début du XIXe siècle, cet individualisme juridique s'avérait reposer sur un mythe (juridique). Les contrastes sociaux s'intensifiaient encore. Au cours du XIXe siècle, pour réagir contre cela, surgit une quantité de réactions philosophiques dogmatiques et juridiques et ayant toutes un dénominateur commun : l'intégration des rapports sociaux (le social) dans le droit pénal. Tant l'oeuvre de Quetelet, que celle de Von Jhering (concepts de finalité, de but - *Zweckdenken*), au même titre que les travaux des juristes de Menger (empreints de socialisme) peuvent être intégrés dans ce courant. A la fin du XIXe siècle seulement, on parvient à intégrer la politique sociale dans la science pénale et dans la pénologie sous la pression des circonstances économiques et dans le cadre d'une montée sociale de l'Etat d'intervention.

Dans ce sens, le modèle de "la science pénale intégrée" de l'école positiviste pénale est à considérer comme le couronnement des idées du XIXe siècle sur le droit pénal et la politique criminelle et comme une nouvelle étape dans l'histoire du code pénal.

L'Union et la contribution belge. Le positivisme pénal et l'Union

La percée de l'individualisme juridique classique et le développement d'une science pénale sociale forment précisément le point essentiel des statuts de la création de l'Union. Le fait que l'on examine la criminalité et sa répression à partir d'un point de vue social et juridique, signifie que l'intérêt pour la problématique sociale devient un élément fondamental de la science pénale, de la théorie de la sanction et de la politique criminelle. Néanmoins il est souligné dans les mêmes statuts que l'on ne met pas ainsi un terme à l'approche juridique.

En résumé, à cause de la formation éclectique de l'Union, la discussion fondamentale sur la science pénale intégrée et sur l'ensemble des idées abondantes de "l'école moderne", notamment le positivisme sociologique dans le droit pénal, est partiellement évitée.

L'idée fondamentale de cette science pénale sociale, repose sur l'idée de réinsertion. Par conséquent, l'accent jusqu'alors mis sur la normativité du droit pénal et la dogmatique (l'école classique) se déplace vers l'exécution de la peine et la théorie de la sanction. La sanction n'est plus seulement déterminée par la relation causale juridique entre le délit et l'effet de l'acte, mais également par des critères extérieurs de nature scientifique qui insistent sur la dangerosité du coupable. Précisément, par l'étude socio-scientifique du coupable et de son environnement, on rend un jugement sur ses possibilités de réinsertion et son degré de dangerosité sociale. Il n'est donc pas nécessaire que cette dangerosité repose sur des faits graves, elle peut résulter de la répétition de petites infractions. L'Union plaide pour un système probatoire à l'égard des criminels à la dangerosité sociale faible offrant des possibilités de réintégration : la suppression de la courte peine de prison, la condamnation avec sursis, la libération conditionnelle. Pour les autres coupables, elle plaide pour une détention plus sévère et plus longue.

Le point essentiel de la réforme du positivisme du droit pénal et de l'Union est cependant tourné vers une différenciation et une individualisation des sanctions à l'égard des catégories de coupables qui, à cause de caractéristiques personnelles, relèvent d'une théorie de réinsertion et/ou d'hospitalisation. C'est ainsi que le crime n'est en tout cas pas pris comme une notion normative conçue d'une manière juridique (école classique), mais comme une donnée empirique ontologique. Au lieu de la déclaration d'irresponsabilité par le droit pénal dans le système classique, se développent des mesures de protection pour les jeunes et des mesures de sûreté pour les criminels ayant des problèmes psychiatriques. A cause du caractère thérapeutique de ces mesures de sûreté, elles sont (relatives ou absolues) d'une durée illimitée.

La discussion à leur sujet concerne la place de ce système dans la science pénale en général et dans la politique criminelle en particulier. Ce système doit-il fonctionner à côté du droit pénal (dualisme) ou bien y être intégré ? Pour von Liszt et Ferri, le but de toutes les sanctions est d'aspirer à la réinsertion. La sanction et la mesure de sûreté ayant un but parallèle, il est logique que la substitution de la sanction par la mesure de sûreté soit possible, et inversement (système vicariant).

Adolphe Prins

Prins est le représentant par excellence du positivisme pénal. Il est aussi le cofondateur de l'Union. En tant que professeur d'université de droit pénal et inspecteur général du régime pénitentiaire, il s'intéresse à la science pénale, mais aussi à la pratique de l'exécution de la peine. Il est l'exemple typique de ceux qui ont défendu que le positivisme pénal pensé comme science sociale et juridique est lié à une théorie politique sociale. Il est l'auteur d'une quantité d'ouvrages politiques et sociologiques sur le modèle de la solidarité corporatiste (Owen, Fichte, Fourier, Saint-Simon, Gierke, Spencer).

Prins a en outre exercé une influence considérable sur la pratique judiciaire belge. Passionné par sa pulsion de réforme-libérale "éclairée", il est le père spirituel d'une quantité de personnes influentes dans le domaine politico-judiciaire (Lejeune, Carton, de Wiart, Vandervelde, Hymans, Jansons, Servais). Il a marqué de son empreinte quantité de réformes : la loi Lejeune (1888), les comités de patronats (1890), la loi sur le vagabondage et la mendicité (1891), le projet de loi sur la protection de l'enfance (1889), la réorganisation du travail pénitentiaire (1894), la fondation d'un service pénitentiaire anthropologique (1914) et la loi sur la défense sociale (1930).

Prins n'a pas seulement fait admettre le concept de "défense sociale", mais il a aussi développé une vision de la politique criminelle que doit soutenir la doctrine de défense sociale d'une manière fonctionnelle. Car, à ce moment-là, il existait peu d'initiatives pour intégrer dans le droit pénal la notion de danger et l'idée de protection. Il a introduit, dans sa défense sociale pénale, une approche fonctionnelle du problème de la criminalité sous la forme d'un diptyque répressif et préventif :

- 1) la société doit pourvoir une structure préventive qui réduit les problèmes socio-économiques (solidarisme mutualiste) ; les pouvoirs publics doivent mener une politique préventive par le biais de l'enseignement, du logement ;
- 2) sur le plan pénal, la justice doit remplir une fonction de défense sociale au lieu de réagir comme un mécanisme juridique abstrait, en d'autres termes le droit pénal a une certaine finalité :
 - a) la réintégration positive doit être stimulée quand cela est possible (condamnation avec sursis et libération conditionnelle) et

les circonstances sociales de la criminalité doivent être étudiées et mises en pratique ;

b) la répression pénale doit être adaptée au besoin de la protection de la société quand cela est nécessaire. La protection de l'ordre social exige une instrumentalisation du droit pénal par laquelle les individus vraiment dangereux sont rejetés de la société.

Prins reconnaît dans sa définition sociologique du crime empruntée à Colajanni, que la science pénale doit contenir des aspects anthropologiques, sociologiques et juridiques, mais il n'aboutit pas à une vision développée de "la science pénale intégrée". Sur la base de théories de la science de l'évolution et de la pensée organiciste, il arrive à une vision qui définit la criminalité comme une donnée ontologique qui existe en grande partie dans les "classes dangereuses", autrement dit les classes sociales inférieures ; et la bonne structure organique doit se défendre contre les éléments organiques dangereux et dégénérés. Les processus de criminalisation ne sont ici pas du tout effleurés. La récidive est un baromètre parfait de la dangerosité qui rend nécessaire une intervention technique et rationnelle de la justice pénale par la communauté ou les autorités.

Ici le problème principal n'est pas tant la structure de la communauté ou l'existence d'une division des classes que "la moralité des couches inférieures où naît le crime". Ces classes dangereuses, de part leur moralité plus ou moins développée, ne sont pas en état de se libérer de leur dégénérescence. C'est ce qui fait que les pouvoirs publics doivent intervenir en approchant la situation comme un problème social. Pour Prins, le caractère ontologique de la criminalité ne ressort pas seulement du fait qu'il existe une distinction fondamentale entre les criminels et les non-criminels, mais que cette distinction se retrouve au surplus entre les classes sociales.

Prins s'est aussi opposé, à l'intérieur de l'Union, au déterminisme biologique et sociologique (Ferri). Entre la responsabilité morale basée sur le principe d'autonomie de la volonté et la défense sociale, il n'y a pas, selon lui une opposition insurmontable. En réalité il ne reconnaît pas la théorie de l'autonomie de la volonté, mais attache (contre le déterminisme) une grande valeur à la libre volonté humaine. Prins a subi grandement à cet égard l'influence des théories philosophiques et pénales de Tarde et Saleilles.

Le développement d'une pratique pénale sur la base de la défense sociale

Les réformes pénales de la défense sociale ne sont pas vraiment un succès. En Allemagne et en Italie, pays où l'influence des doctrines de la défense sociale est la plus forte, on voit se développer une lutte violente entre les écoles : von Liszt se voit refuser plusieurs fois des commissions de réformes ; sous la montée du fascisme, les propositions de Ferri comme celles de von Liszt sont intégrées à la dernière minute, et mutilées, dans le système de sanctions pénales.

En Belgique, par contre, la tradition de droit dogmatique n'a jamais pris racine. A la place d'une querelle entre les écoles dogmatiques, il existe un mouvement de réforme orienté sur l'exécution de la peine. Les propositions de réforme sont l'objet d'expérimentations et de débats entre l'école néo-classique et la défense sociale : de cette manière, petit à petit, elles sont intégrées dans la pratique pénale. L'intégration et la position de force de libéraux "éclairés" comme Ducpétiaux et Prins, dans le monde politique et dans l'administration publique, et leur influence sur Vandervelde, premier ministre de la Justice, favorisent cette intégration. Les réformes pénales de la défense sociale belge sont trop nombreuses pour pouvoir être toutes nommées ici. Sur le plan de la sanction, deux aspects surtout ont de l'importance : le développement de l'individualisation et de la réinsertion à l'intérieur du régime pénitentiaire avec la création de services pénitentiaires anthropologiques, d'écoles et d'ateliers collectifs dans les prisons.

Le couronnement du travail de la réforme est néanmoins la loi sur la défense sociale (1930) selon laquelle les anormaux qui ont commis un crime ou un délit peuvent échapper au droit pénal classique dès lors qu'ils présentent des signes de dangerosité sociale ; ils sont alors soumis à une mesure de sûreté d'une durée illimitée (internement) dans une institution de défense sociale. Cette loi a connu un large intérêt international et est considérée comme l'application la plus conséquente de l'ensemble des idées positivistes pénales.

Cependant, d'après nous, cette loi est le résultat d'un compromis avec l'école néo-classique, car la pensée de la défense sociale, dans son organisation, n'est pas limitée à la catégorie des criminels atteints de troubles psychiatriques, mais correspond

plutôt à une philosophie de sanction qui, à partir du concept de finalité (*Zweckdenken*) socio-anthropologique et socio-technocratique, cherche une réponse à la donnée ontologique de criminalité. Mais l'école positiviste prétend précisément avoir dépassé la distinction rationaliste de l'école classique (basée sur l'autonomie de la volonté et la responsabilité des seuls individus normaux) en introduisant la responsabilité légale et une sanction adaptée à la dangerosité de l'individu. La loi belge sur la défense sociale a néanmoins rétréci le champ d'application de la défense sociale en introduisant un système de sanctions dualiste. Dans le cadre de la philosophie pénale du positivisme, il faut considérer la discussion alors engagée sur la définition juridique du déséquilibre psychiatrique comme une aberration. Par là, on a manqué une chance unique de réduire l'intérêt du droit pénal répressif au bénéfice d'une politique socio-criminelle soutenue d'une manière rationnelle par la science pénale intégrée. Ceci a gêné le développement de la criminologie et des sciences similaires et miné la vision crimino-politique première de l'école positiviste. De ce fait, on accorda peu d'attention à la force exécutoire pratique, à la politique d'accompagnement social et aux possibilités de recherches empiriques.

Dans la même loi, on n'a pas insisté sur l'individualisation de la sanction et la réinsertion de l'individu, mais sur la protection de la société, délaissant par là la protection juridique de l'interné. De plus, il est étonnant que la proposition de Ferri d'intégrer les mesures de sécurité au contrôle judiciaire afin de rendre le juge compétent pour l'exécution de la sanction ne soit pas suivie. Le contrôle fut en effet confié à une commission administrative composée d'un médecin, d'un haut magistrat et d'un avocat.

La vision du droit pénal de Prins ne fait pas exception à cette érosion du positivisme pénal. Tandis que l'école positiviste met de plus en plus l'accent sur la nécessité de retirer au droit pénal un grand domaine (criminalité des jeunes, anormaux criminels) afin qu'une réinsertion efficace soit possible dans le cadre d'une politique criminelle sociale, Prins, utilisant sa notion de dangerosité, a encore augmenté l'impact du droit pénal, établissant ainsi les bases pour une intégration éclectique des idées sur la défense sociale dans l'école néo-classique.

L'échec de la loi sur la défense sociale et par là du symbole du positivisme pénal, est, selon nous, surtout dû à la négligence des vrais principes de base de la science pénale intégrée, ce qui eut pour effet de rendre dépendants les renouvellements législatifs

d'une politique criminelle soutenue rationnellement. Cet échec est aussi dû à une approche réformiste, aux plans juridique et psychiatrique, qui subordonnait toute politique sociale de l'individu à la protection de la société.

2. Le fondement d'un système de sanctions pénales différencié orienté sur la protection et la réinsertion

Comme nous l'avons dit, les idées sur la criminalité et son approche pénale furent soumises, surtout au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle, à de profonds changements qui eurent, en Belgique, des retombées directes sur la pratique pénale. Cette évolution ne doit bien sûr pas être attribuée uniquement au positivisme pénal et à la défense sociale qui ont imprimé à la situation un fondement idéologique social. Aussi l'intérêt grandissant pour l'étude scientifique positive des problèmes de société et l'étude socio-biologique de personnes délinquantes en particulier, ont fortement contribué au refus de l'efficacité de la définition pénale classique et à la maîtrise de la délinquance. En Belgique se dégage, d'une alliance curieuse entre une analyse scientifique positive et une analyse socio-politique du phénomène de la délinquance, une réforme progressive du droit pénal concernant l'arsenal des sanctions et la praxis de l'exécution de la peine. Bien que les réformes concrètes tiennent du compromis néo-classique, elles furent propulsées et soutenues par la doctrine plus radicale de la défense sociale.

C'est le mérite de A. Prins d'avoir compris que l'on doit progresser d'une analyse socio-politique vers un projet de politique sociale dans lequel on attribue un rôle concret à un droit pénal redéfini d'un point de vue instrumental et fonctionnel, ainsi que dans le cadre de la politique criminelle, en tant que projet partiel de la politique sociale. Les pouvoirs publics et l'Etat devraient s'occuper de l'ordre socio-économique contesté par la lutte sociale par un programme de réformes et une législation socio-politique. Dans le même temps, ils utilisaient un système de contrôle pénal répressif encore renforcé pour pouvoir agir de manière plus efficace contre ceux qui menacent l'ordre social par un comportement délinquant.

La défense sociale prônait la lutte, le contrôle et la maîtrise de la criminalité en tant que fonction principale du droit pénal, fonction instrumentale qui fut remplacée dans un projet concret de la politique criminelle qui devait indiquer la direction de la poli-

tique des pouvoirs publics en ce qui concerne la peine, l'application de la peine et l'exécution de la peine. Le but de la maîtrise et du contrôle de la criminalité devait être réalisé par la mise en action d'une instrumentalisation des peines différenciée dans laquelle aussi bien les peines et mesures répressives sévères que les peines et mesures préventives douces devaient être développées. Cette nouvelle structuration politique pénale de la peine devait se rattacher à l'étude scientifique positive du comportement du délinquant. Avec les résultats de la recherche sociobiologique du comportement et de la personne du délinquant, disparaissait le concept abstrait du délinquant libre, responsable et donc coupable, contre lequel on devait réagir par une certaine sanction et une certaine mesure dans le droit pénal classique.

Les recherches positivistes empiriques qui remplacent ce système présentent une base pour une catégorisation de la population délinquante dans laquelle distinction est faite entre les groupes au fur et à mesure du danger qu'ils représentent pour la société. C'est pourquoi, à partir de l'idée de "défense sociale", sont proposées chaque fois des mesures et/ou des peines de nature politico-criminelle. C'est la meilleure façon de faire peur à un délinquant d'occasion prêt à commettre d'éventuels délits que de le menacer d'une peine. Le délinquant d'habitude corrigible doit être réintégré dans la société au moyen d'une sanction - programmée de façon thérapeutique - le privant de liberté ou d'une sanction réduisant sa liberté.

Pour adapter ce programme thérapeutique (individualisation) aussi efficacement que possible à la réinsertion sociale du condamné, les spécialistes scientifiques (anthropologues) doivent porter leur attention sur le diagnostic et la classification des condamnés. Pour les délinquants d'habitude incorrigibles, on continue à attribuer des mesures purement répressives. L'application d'une privation de liberté perpétuelle doit écarter le récidiviste ou le criminel professionnel dangereux. Certaines catégories spécifiques doivent échapper au droit pénal ordinaire. Il faut alors développer des mesures de droit pénal particulières. Cela concerne en particulier les catégories suivantes : les mineurs, les anormaux, les vagabonds, les rôdeurs, les mendiants.

Les caractéristiques intrinsèques du crime ne sont pas déterminantes pour la nature et la durée de la peine ou de la mesure, mais plutôt la dangerosité du coupable et sa corrigibilité. A côté du concept de délinquance des juristes classiques qui émanait d'une autonomie de la liberté théorique abstraite, existe maintenant une conception de détermination relative du coupable.

Contre la dangerosité relative de l'interné, la société doit se protéger avec des peines et des mesures qui tiennent compte de la faculté de "récupération et de réintégration" du délinquant. Ceci suppose l'existence d'un éventail de modalités de réactions qui peuvent être déclenchées pour atteindre le but espéré, à savoir la protection et la réinsertion.

3. Le développement progressif d'un nouveau système de sanctions pénales

Bien qu'en Belgique on puisse parler d'une remarquable collaboration entre la défense sociale et le positivisme scientifique (plus spécifiquement l'anthropologie criminelle), ce qui, au cours du XXe siècle donna forme à une politique de sanction néo-classique, on ne peut nier qu'à l'origine la défense sociale a surtout laissé jouer son influence dans la pratique de la réforme pénale. Avec A. Prins, et sous le ministère de J. Lejeune, quantité d'initiatives furent prises dans l'esprit de la défense sociale. Ensuite Prins resta le père spirituel d'une politique de justice libérale et "éclairée" et son influence continua à se faire sentir jusque loin dans le XXe siècle.

Par exemple, Vandervelde, qui fut ministre de la Justice en 1920 prolongea le travail de réforme avec de profonds aménagements dans le régime des prisons et la création, plus tard, de la loi sur la défense sociale (1930) pour les anormaux et les récidivistes d'habitude. Après la Deuxième Guerre mondiale, un nouvel élan fut donné à la réforme dans le cadre de la Défense sociale nouvelle, dans laquelle la réinsertion fut accentuée en tant que but d'un droit pénal humain. En Belgique, ceci a donné lieu, à l'intérieur du régime des prisons, à une série de nouvelles mesures qui clarifièrent le traitement pénitentiaire individualisé et le légitimèrent par règlement. La conclusion de l'intervention pénale orientée sur la réinsertion fut concrétisée par la loi sur l'ajournement, le sursis et la probation du 29 juin 1965. Bien que les critiques sur ce développement apparaissent de plus en plus intenses depuis les années 70, il est possible d'affirmer que le système de sanctions actuel demeure l'expression des principes de la défense sociale et du positivisme scientifique intégrés au droit pénal néo-classique. La réforme pénale en préparation depuis 1976 tient compte des nombreuses critiques avancées à ce sujet, et confirme, avec l'avant-projet du code pénal, de nombreux principes et préoccupations importants de l'orientation néo-classique.

*La réforme par étapes du système de sanctions pénales***- Le système classique**

Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, la privation de liberté était, avec la réforme pénale, la sanction par excellence pour punir des formes de délinquance plutôt graves, tandis que, dans les autres cas, l'amende devait avoir la préférence. La discussion sur l'exécution de la privation de liberté concernait un débat sur un système global communément utilisable qui devait être appliqué à tous les condamnés ayant une peine privative de liberté. Sous l'impulsion de E. Ducpétiaux, premier inspecteur général des prisons, la Belgique choisit le système pennsylvanien, c'est-à-dire l'isolement cellulaire des condamnés.

- Les réformes effectuées sous l'influence de la défense sociale

Les idées de défense sociale stimulaient la discussion sur les résultats imparfaits du système pénitentiaire cellulaire. On mit sur le compte des peines privatives de liberté caractérisées par une exécution inadaptée, homogène et forfaitaire la montée de la récidive et l'accroissement de la criminalité. On avait besoin d'un système de sanctions pénales différenciées qui permettrait de réagir en spécifiant de façon adéquate les catégories. C'est dans ce con-texte que nous devons situer les premières réalisations l'approche de la défense sociale, notamment la loi sur la condamnation avec sursis et la libération conditionnelle du 31 mai 1888 (loi Lejeune).

Cette loi réalise un premier pas vers une application différenciée de la peine privative de liberté. Le juge peut, à l'égard de délinquants occasionnels, ne pas prononcer de courte peine de prison effective, mais une peine de prison conditionnelle. La menace d'une sanction peut suffire à prévenir un danger ultérieur et à inciter le condamné à un comportement conforme à la loi. Puisqu'il est possible d'accorder aux délinquants primaires, après réalisation d'un tiers de la durée de la sanction, une libération conditionnelle, le ministre de la Justice reçoit un ensemble de moyens extrêmement important afin d'individualiser l'exécution de la sanction. L'organisation de la surveillance des condamnés en liberté conditionnelle est confiée à des personnes appartenant à des comités de protection qui reçoivent la tâche de tuteur de surveillance et d'accompagnateur du condamné mis en liberté.

Le contrôle, la surveillance et l'accompagnement individuel sont caractéristiques de la nouvelle approche fonctionnelle. En ce qui concerne l'approche spécialisée et catégorielle, il convient de citer la loi sur le vagabondage et la mendicité (1891), ainsi qu'un projet de loi sur la protection de l'enfance (1889) qui, en 1912, aboutit à la loi sur la protection de l'enfance. La peine est remplacée par une mesure de sûreté de nature préventive dont la durée est considérée, pendant l'exécution, en fonction de l'état de réinsertion dans la vie sociale.

- La réforme du régime pénitentiaire (1920) et la loi sur la défense sociale (1930)

Avec la nomination de E. Vandervelde comme premier ministre socialiste de la Justice, une rapide percée des idées de la défense sociale se produit relativement à l'exécution de la peine privative de liberté. C'est dans le contexte pénitentiaire institutionnel que la fusion se fait la plus forte entre le positivisme socio-biologique et la vision crimino-politique sur l'exécution de la peine dans la défense sociale. Comme le dit Brice de Ruyver, il est question ici d'une échelle graduée idéologique et scientifique allant de l'école positiviste, en passant par l'Union internationale de droit pénal, le "cercle de criminologie", la doctrine de la défense sociale, le droit pénal néo-classique et la *Revue de droit pénal et de criminologie*, jusqu'au travail législatif de E. Vandervelde.

La systématique de l'exécution de la sanction repose sur le principe de l'individualisation caractérisé par le passage à un régime communautaire, la classification des détenus effectué à l'aide d'un tri et d'un diagnostic (dans des laboratoires bio-anthropologiques), le développement des formations professionnelles (dans des prisons-école) et une main-d'oeuvre disponible différenciée et orientée sur la production, une formation adaptée du personnel et l'introduction de spécialistes du comportement (psychiatrie et assistance sociale). Si cette réforme ne dépasse guère la phase des projets ou groupes de projets, c'est que nous avons affaire à une résistance heureuse contre cette politique de la part de l'administration pénitentiaire (les directeurs de prisons) qui persiste dans l'approche moralisatrice introduite par E. Ducpétiaux.

Après la Deuxième Guerre mondiale, nombre de ces projets ont été réalisés dans la pratique, mais ils ont alors perdu beaucoup de leur originalité et ils n'ont reçu qu'une traduction administrative terne. L'introduction de la loi sur la défense sociale en

1930 a beau signifier le couronnement de la souveraineté du droit écrit pour le mouvement du même nom, son application ne signifie cependant pas la réalisation de l'idéal souhaité. La loi introduit, à la place de la peine, des mesures de sûreté pour les criminels anormaux et d'habitude. L'observation, le diagnostic et la classification devraient permettre de décider qui relève d'une mesure de sûreté sous forme d'un traitement adapté. L'introduction de la loi créa l'espoir du développement d'institutions spécialisées pour le traitement et la réinsertion de cette catégorie spécifique.

Les grandes espérances des psychiatres-anthropologues, qui en tant que spécialistes se sont occupés de cette mission, ne furent jamais réalisées. Le rapport difficile entre les directeurs de prisons et les anthropologues a fait que ces derniers sont passés des services anthropologiques à la commission de défense sociale, ce qui eut pour effet de diminuer la présence de l'anthropologie dans le système pénitentiaire sans que pour autant une direction et un contenu venant des commissions pour la défense sociale n'aient été donnés au développement d'un système de traitement concernant les internés. Dans la pratique de l'exécution de la peine, le fait d'imposer la loi sur la défense sociale (1930) a conduit plutôt à une diminution de l'influence de la rénovation à l'avantage de l'administration pénitentiaire qui ne cédait qu'à contrecœur du terrain aux nouvelles conceptions du droit pénal et des mesures de justice.

- L'achèvement de la différenciation du train de sanctions après la Deuxième Guerre mondiale

Au niveau du système pénitentiaire, un grand nombre de rénovations ont été introduites. Le passage du régime cellulaire au régime communautaire se fit sous la pression d'une surpopulation pénitentiaire liée à la répression et l'épuration d'après la guerre. L'achèvement d'une différenciation de régime orientée sur la réinsertion fut ratifié par le règlement général du 21 mai 1965. Dans la lutte contre la peine de prison de courte durée, les modalités de la garde à vue pendant le week-end et de la détention limitée furent introduites par une ordonnance royale (1963). L'introduction du séjour pénitentiaire systématique de 1976 est aussi une mesure introduite dans la phase de préparation de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté à la fin de la peine.

Ces modalités orientées sur la réinsertion sont soutenues par une contribution, certes limitée mais tout de même grandissante,

de spécialistes scientifiques du comportement. Le service social et le service anthropologique furent quelque peu développés dans les années 60 et 70. La fondation d'un Centre d'orientation pénitentiaire (1963) et le développement des unités d'orientation et de traitement (1971) renforcent la contribution de ces spécialistes dont le rôle essentiel est de donner des conseils relativement à l'application de la libération conditionnelle.

La dernière rénovation en matière de différenciation dans le système des sanctions pénales vers l'individualisation de la peine est l'adoption de la loi sur l'ajournement, le sursis et la probation (1965). Cette loi s'intègre bien dans la longue lutte contre la peine de prison de courte durée. Dès 1920, tous ceux qui s'occupaient de réformer la peine privative de liberté, furent également actifs dans la lutte contre l'application de cette peine de prison de courte durée. Après des discussions théoriques, des expériences et trois projets de loi, un règlement légal fut mis en vigueur en 1964 : le vieux système de la condamnation avec sursis (1888) fut transformé en un outil différencié avec possibilités d'applications variées pour le juge. L'ajournement de la sentence pénale et le sursis de la sanction imposée, associée ou non à une mesure de probation, offrent au juge une alternative à la peine privative de liberté. L'exécution de la mesure de probation se déroule d'ailleurs avec la coopération du service social du régime pénitentiaire (des assistants de probation) et sous la surveillance d'une commission de probation, celle-ci étant présidée par un juge. Ces modalités pénales qui visent surtout à la réinsertion ont une grande valeur fondamentale et potentielle en vue de la réalisation des idées de la défense sociale et offrent, en outre, aux spécialistes de la réinsertion une chance intéressante d'intervention. Une fois de plus, il ressort de l'évaluation de l'application de ces nouvelles modalités de la peine, en faveur desquelles la doctrine plaida si fortement, qu'elles ne trouvent chez le juge qu'une application secondaire.

Conclusion

Les idées de l'Union ont manifestement joué un rôle en Belgique dans le développement d'un système de sanction différencié. Ce système de sanctions pénales est depuis une vingtaine d'années discuté aussi bien en ce qui concerne le but général (la réinsertion) que le mode d'application pratique.

La réinsertion en tant que but de la peine privative de liberté est refusée. La recherche empirique évaluative indique une action en sens inverse. La peine entraînant la privation de liberté augmente plutôt les problèmes qu'elle ne les résout. Quant à l'application de cette peine, la doctrine plaide, en général, en faveur d'une politique réductionniste. Pourtant son application extrêmement sélective était aussi le but de la défense sociale. Là où la peine privative de liberté est inévitable, on plaide maintenant pour une clarté et une sûreté concernant sa durée et son mode d'exécution. La réglementation de la position juridique des détenus se trouve pour les réformateurs en tête de leurs desiderata. La réinsertion sous forme de projets et de programmes doit être disponible pour les détenus, et ils doivent être libres de s'en servir sans que leur mise en liberté en dépende.

Une autre critique concerne l'application secondaire de l'ajournement et de la probation. Il semble que le juge ne connaisse bien que le sursis, qui n'est en fait qu'une extension de la condamnation avec sursis introduite depuis 1888. La courte peine privative de liberté contestée depuis des décennies reste néanmoins l'un des problèmes les plus préoccupants dans la pratique de l'exécution de la peine. Depuis une dizaine d'années, elle se manifeste de plus en plus sous la forme anticipée d'une détention préventive. Ceci est d'ailleurs un phénomène général dans l'Europe de l'Ouest.

Finalement lorsque nous regardons vers l'avenir et considérons les propositions du système de sanctions pénales retenues dans l'avant-projet du code pénal, nous constatons que les vieux thèmes restent actuels : réduction de la peine privative de liberté, suppression de la courte peine de prison et extension du système de sanctions pénales, avec d'éventuelles différenciations (verdict de culpabilité comme avertissement, amende proportionnelle au revenu, suppression de la peine de prison subsidiaire, non infliction de peine aux mendiants et aux vagabonds et instauration du travail au profit de la communauté comme peine).

La proposition d'instauration d'un tribunal chargé de l'application des peines vise à ce que l'exécution de la peine se fasse sous surveillance judiciaire et à garantir, par principe, aux détenus un droit de réclamation. L'attention pour les intérêts des victimes de délits et l'encouragement à la réparation du préjudice par le coupable sont également abordés dans l'avant-projet. Dans l'avant-projet de code pénal, plusieurs propositions concernant le système de sanctions pénales intégrées ne sont pas du tout des idées nouvelles, mais renvoient à des propositions concernant la différenciation du système de sanctions pénales déjà formulées par Prins cent ans plus tôt.



Franz von Liszt 1851-1919
(foto uit: *Franz von Liszt zum Gedächtnis*, ZStW 1969)